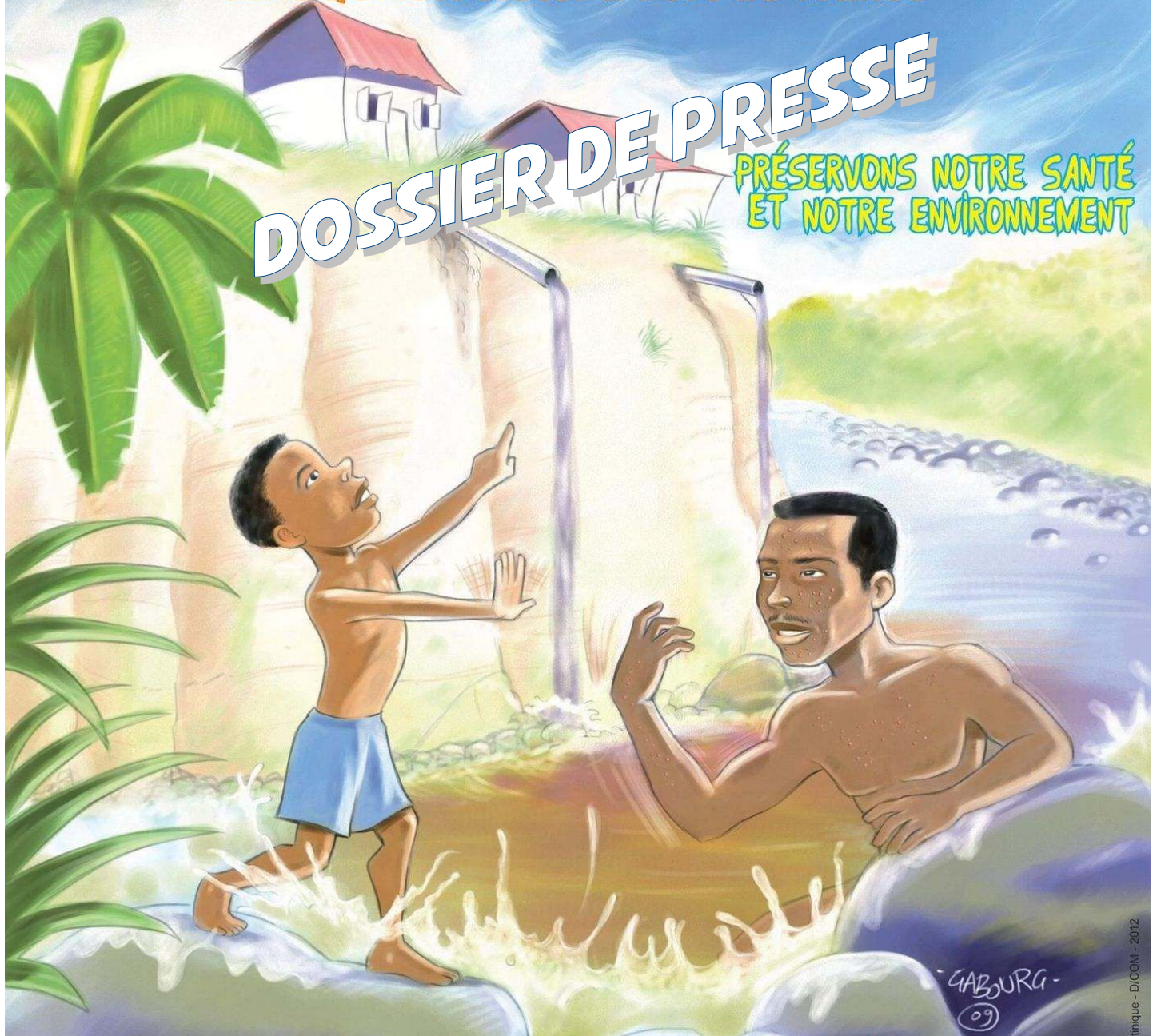


# SÉMINAIRE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mercredi 12 décembre 2012  
de 8h00 à 16h30  
au SQUASH Hôtel à Fort-de-France

## DOSSIER DE PRESSE

PRÉSERVONS NOTRE SANTÉ  
ET NOTRE ENVIRONNEMENT



### ANNOU PROTÉJÉ SANTÉ-NOU EK OLIWONNAY-NOU !



DEAL Martinique - D/COM - 2012

**CONTACT PRESSE :**  
Service Communication DEAL  
Nathalie NÉRÉE - 06.96.28.80.38  
[nathalie.neree@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nathalie.neree@developpement-durable.gouv.fr)

# Préambule

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification, bénéficiant d'une portée juridique qui définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Il est actuellement en cours de révision et fait l'objet d'une consultation du public lancée le 5 novembre pour une durée de six mois.

Ce document intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) tout en continuant à s'attacher aux objectifs importants pour le bassin hydrographique de la Martinique comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides, l'assainissement non collectif (ANC) ...

Le SDAGE comporte des orientations fondamentales (OF), des objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant à un bon état écologique et chimique des masses d'eau ainsi que des dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs précités.

Les orientations fondamentales (OF) sont des principes d'action en réponse à une question importante à l'échelle du bassin hydrographique martiniquais. L'assainissement fait partie des OF pour la Martinique.

C'est dans ce contexte que le Comité de Bassin, compte-tenu des problématiques liées à l'assainissement, a décidé d'organiser un séminaire.

Ce séminaire vise particulièrement trois objectifs :

1. préciser la problématique ANC en Martinique par rapport à la réglementation et aux risques et nuisances
2. préciser les modalités de mise en œuvre de la réhabilitation des ANC
3. apporter des éléments techniques et financiers pour montrer que l'on peut mener à bien une réhabilitation d'ANC

Ce séminaire concerne les professionnels du bâtiment, les administrations et institutionnels, les syndicats, associations de consommateurs et de défense de l'environnement. Le Comité de Bassin entend aussi par ce séminaire informer et sensibiliser la population martiniquaise.

# SOMMAIRE

<b>Pourquoi organiser un forum sur l'Assainissement Non Collectif?</b> .....	<b>4</b>
<b>Les objectifs du séminaire</b> .....	<b>4</b>
<b>Les grands principes de l'Assainissement Non Collectif (ANC)</b> .....	<b>5</b>
Qu'est-ce-que l'Assainissement Non Collectif ? .....	5
Comment fonctionne un système d'Assainissement Non Collectif ? .....	6
Quels sont les principaux acteurs en présence ?.....	6
<b>Les différents systèmes d'ANC</b> .....	<b>7</b>
Quels sont les systèmes existants ?.....	7
Quels sont les systèmes en vigueur en Martinique ?.....	7
<b>La réglementation en vigueur</b> .....	<b>7</b>
<b>Le programme du séminaire ANC</b> .....	<b>8</b>
MATINÉE - Trois tables rondes.....	8
APRÈS-MIDI - Deux tables rondes.....	9
<b>ANNEXES</b> .....	<b>10</b>
ANNEXE 1 : Schéma de l'Assainissement Non Collectif.....	10
ANNEXE 2 : Code de l'urbanisme – article R431-16.....	11
ANNEXE 3 : Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	12
ANNEXE 4 : Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	12
ANNEXE 5 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.....	12
ANNEXE 6 : Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	12
ANNEXE 7 : Portail sur l'assainissement non collectif.....	13
ANNEXE 8 : Brochure « Assainissement non collectif : usagers informez-vous ! ».....	13
ANNEXE 9 : documents relatifs à l'ANC.....	14

## POURQUOI ORGANISER UN FORUM SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF?

---

L'accroissement de la population et de la consommation en eau potable génère une production d'eaux usées toujours plus importante qui concerne l'ensemble des habitations et des immeubles dotés d'équipements tels que wc, douche, lave-vaisselle, machine à laver.

Les eaux usées présentent à la fois des risques sanitaires et de pollution, notamment d'eutrophisation (c'est-à-dire un enrichissement trop important du milieu en nutriments -azote et phosphore) qui provoque un risque de prolifération d'algues. Il est donc nécessaire de collecter & traiter les eaux usées des habitations soit par l'Assainissement Collectif (AC appelé communément « tout à l'égout ») ou par l'Assainissement Non Collectif (ANC - Fosse septique, etc.).

Compte-tenu de la nature des terrains, de leur exigüité et de leurs pentes, *l'assainissement non collectif* a souvent été réalisé dans de mauvaises conditions. Il en découle que la majorité des systèmes d'assainissement non collectif en Martinique n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, lors de la réalisation. Par ailleurs, en règle générale, les installations ne sont pas correctement entretenues. La preuve en est avec une estimation supérieure à **90 % de cas de non-conformité**. Cette problématique concerne près de la moitié de la population de la Martinique (l'autre moitié devant être en AC). Les non-conformités engendrent la plupart du temps des problèmes de pollutions qui, à l'échelle de la Martinique, ont inévitablement des impacts importants.

Elles résultent du fait que les eaux usées sont rejetées (parfois sans traitement préalable) dans les fossés, ravines, rivières, caniveaux, égouts d'eaux pluviales voire en mer. Elles sont également responsables de nuisances à cause des odeurs, voire d'écoulements sur les propriétés voisines, nonobstant les risques sanitaires déjà évoqués ci-dessus.

## LES OBJECTIFS DU SÉMINAIRE

---

- sensibiliser la population martiniquaise, au sens le plus large du terme, à la problématique de l'assainissement non collectif en Martinique
- faire connaître à la population martiniquaise la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif, faire prendre conscience des problèmes de pollution et apporter des solutions pour la remise aux normes des installations

- permettre aux municipalités de faire le point sur la réglementation qui vient d'être modifiée (arrêtés interministériels du 7 mars et 27 avril 2012 – décret 2012-274 du 28 février 2012) compte-tenu du rôle et des pouvoirs des maires, ainsi que ceux des structures inter-communales
- permettre aux municipalités de trouver des réponses à leurs possibilités d'actions
- permettre aux syndicats-SPANC\*, sociétés installant des systèmes d'assainissement, CAPEB\*, plombiers, négociants de matériaux de faire le point sur la réglementation qui vient d'être modifiée (arrêtés interministériels du 7 mars et 27 avril 2012 – décret 2012-274 du 28 février 2012))

\* Service Public d'Assainissement Non Collectif

\* Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

## LES GRANDS PRINCIPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

---

### ■ Qu'est-ce-que l'Assainissement Non Collectif ?

Pour évacuer et traiter les eaux usées des habitations, il existe deux possibilités :

- SOIT *la commune est dotée d'un réseau d'assainissement collectif* raccordé à une station d'épuration. Dans ce cas, les habitations desservies par ce réseau doivent être raccordées **directement** à ce réseau (sans fosses ni autres appareils). Les eaux de pluie ne doivent pas être branchées avec les eaux usées.
- SOIT *la commune ne possède pas de réseau d'assainissement collectif* ou le quartier n'est pas doté de réseau. Toutes les **eaux usées (WC, salle de bains, buanderie, ...)** doivent être traitées et rejetées sur le site où est implantée la **construction**. Elles sont rejetées dans une fosse septique toutes eaux et dirigées ensuite dans un réseau d'épandage souterrain. **C'est ce que l'on appelle Assainissement Non Collectif**. Dans ce cadre, l'épandage a pour but de terminer le traitement et d'évacuer l'eau. Lorsqu'il est impossible de réaliser un épandage souterrain, d'autres solutions peuvent être mises en place. La conception et la réalisation d'un assainissement non collectif sont réglementées par arrêté interministériel. Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

## ■ Comment fonctionne un système d'Assainissement Non Collectif ?

Quand on parle d'assainissement non collectif, on parle en priorité de filière composée de plusieurs dispositifs qui réalisent les étapes suivantes : (cf.annexe1)

- **étape 1** : les eaux usées (wc, salle de bain, vaisselle...) sont acheminées vers la fosse toutes eaux qui n'assure qu'un simple prétraitement
- **étape 2** : les effluents issus du prétraitement sont ensuite épurés
  - par infiltration dans le sol ; ce procédé assure à la fois l'épuration et l'évacuation
  - par filtration spécifique
- **étape 3** : les effluents épurés sont enfin évacués par ordre de priorité :
  - par infiltration dans le sol (voir en 2 ci-dessus)
  - par rejet en milieu hydraulique superficiel (égout d'eau pluviale, caniveau, ravine, etc.) après traitement par filtration spécifique

D'autres systèmes peuvent, et doivent pour être installés, bénéficier d'un agrément délivré par les ministères en charge de l'Environnement et de la Santé.

## ■ Quels sont les principaux acteurs en présence ?

- **le MAIRE** : c'est lui qui a le pouvoir de police et qui décide de ce qui doit être fait en cas d'assainissement non conforme
- **le SPANC** : il agit par délégation du maire et doit être saisi du dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif. C'est lui qui est aussi chargé du contrôle, **du conseil et de la gestion de l'ANC**
- **le PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE** : c'est lui qui fait son installation après délivrance de l'autorisation préalable par les SPANC
- **le PRESTATAIRE** (installateur, vidangeur) : c'est lui qui, respectivement, installe le système ou l'entretient.

Il existe un SPANC auprès de chaque syndicat chargé de l'assainissement : ODYSSEI qui est basé à Fort-de-France, le SCCCNO\* implanté à Saint- Pierre, le SCNA\* basé au Marigot et le SICSM\* dont le siège est à Rivière-Salée. Pour la commune du Morne-Rouge, les demandes sont faites auprès de la Mairie qui réalise également les contrôles.

\* SCCCNO : *Syndicat des Communes Côte Caraïbe Nord-Ouest*

\* SCNA : *Syndicat des Communes du Nord-Atlantique*

\* SICSM : *Syndicat Intercommunal du Centre & du Sud de la Martinique*

## LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'ANC

---

### ■ Quels sont les systèmes existants ?

- *les systèmes génériques (décrits dans l'arrêté du 7/09/2009 modifié)*
  - le système fosses toutes eaux puis infiltration dans le sol
  - le système fosses toutes eaux puis filtre zéolite
  - les systèmes fosses toutes eaux puis filtre à sable
- *les systèmes nécessitant un agrément national*
  - À titre d'exemple, on peut citer les micro-stations d'épuration.

### ■ Quels sont les systèmes en vigueur en Martinique ?

Les systèmes réglementaires en vigueur en Martinique sont identiques à ceux de la métropole puisque la réglementation est nationale et sans dispositions particulières pour la Martinique.

## LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

---

Les arrêtés sont pris en fonction de deux législations :

- par rapport aux directives européennes notamment la directive 2000/60CE du 23/10/2000
- par rapport à la législation française notamment le Code de la construction & de l'habitat, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la santé publique.

La réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif comporte les trois arrêtés suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (CF. Annexe 3)  
\*\*\* NB : 1,2 kg de DBO5 représentent au maximum 20 usagers (60 grammes/usager)
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (CF. Annexe 5)
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (CF. Annexe 6)

# LE PROGRAMME DU SÉMINAIRE ANC

---

**8 h 00 à 8 h 30 – accueil**

## **MATINÉE - Trois tables rondes**

08h 30 - 08h 45

### **Ouverture**

*Président Comité de Bassin et DEAL*

08h 45 - 09h 20

### **Réglementation**

- **Principes généraux**  
Lois sur l'Eau - Codes (*Jean-Louis .VERNIER - DEAL*)
- **Réglementation-Installation et entretien**  
Réglementation - évolution (*Michel BRANGBOUR - DEAL*)
- **Zonage ANC/AC principes généraux** (*Michel PERREL.- DEAL*)

09h 20 - 09h 40

### **Impacts sur la santé et l'environnement**

- **Pollution des eaux - baignades - AEP** (*ARS*)
- **Contentieux européen** (*Isabelle BARNERIAS - DEAL*)
- **Glissements de terrain** (*BRGM*)

09h 40 - 10h 10

**Débats - intervenants et public**

**10h 15 - 10h 30**

**Pause**

10h 35 - 11h 00

### **Responsabilités et pénalités**

- **des SPANC** (*Christine MORIN - SPANC*)
- **du PROPRIÉTAIRE et des MAIRES** - (*Michel BRANGBOUR- DEAL*)
- **de l'INSTALLATEUR** (*Michel ARNAUD - CAPEB*)

11h 00 - 11h 30

**Débats - intervenants et public**

11h 30 - 12h 05

### **Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif**

- **les SPANC en Martinique - SATASPANC** (*Loïc MANGEOT -ODE*)
- **État des lieux en Martinique pour chaque zone du territoire (Zonage, Installations)**  
**SICSM** : Géraldine LALA  
**SCNA** : Christine MORIN  
**SCCCNO** : Eddy JOSEPH-MONROSE  
**CACEM/ODYSSI** : Emmanuel BRUNOT  
**Mairie du Morne-Rouge** : Jean-Édouard MARTINE

12h 05 - 12h 30

**Débats - intervenants et public**

**12h 30 à 13h 55**

**Déjeuner**



## APRÈS-MIDI - Deux tables rondes

14h 00 - 14h 40

### Conception & réalisation de l'ANC

- **conception et réalisation** (*Michel BRANGBOUR - DEAL*)  
Schéma de principe - infiltration – filtres à sable -zéolithe - justification du système
- **Autres solutions de traitement des eaux usées**  
(*Emmanuel BRUNOT - ODYSSI*)  
Adaptation au contexte martiniquais - Autres systèmes agréés
- **Prise en compte des particularités à travers les documents d'urbanisme** (*Intervenant ADUAM*)
- **Prise en compte de l'ANC dans le cadre de réhabilitation de l'habitat insalubre** (*Intervenant Association des Maires*)

14h 40 - 15h 00

### Débats - *intervenants et public*

15h 00 - 15h 50

### Perspectives et possibilités d'amélioration

- **Information – Sensibilisation**  
Bruno CAPDEVILLE - DEAL  
Sylvie BOUDRE - ODE,  
Les SPANC
- **Coût ANC , installation, contrôle & entretien**
  - Installation : Géraldine LALA - SPANC SICSM
  - Contrôle : Géraldine LALA - SPANC SICSM
  - Entretien : 1 entreprise vidange agréée
- **Aides financières allouées**  
ODE : opération groupée et aide aux SPANC - *Stéphane LOUIS JOSEPH*  
DEAL/ANAH subvention *Jean-Yves LAMBERT DEAL*  
CGSS subvention – *Carmen FALL*  
CAF subvention – *Jocelyn RAVIER*  
AFD défiscalisation - prêt à taux zéro

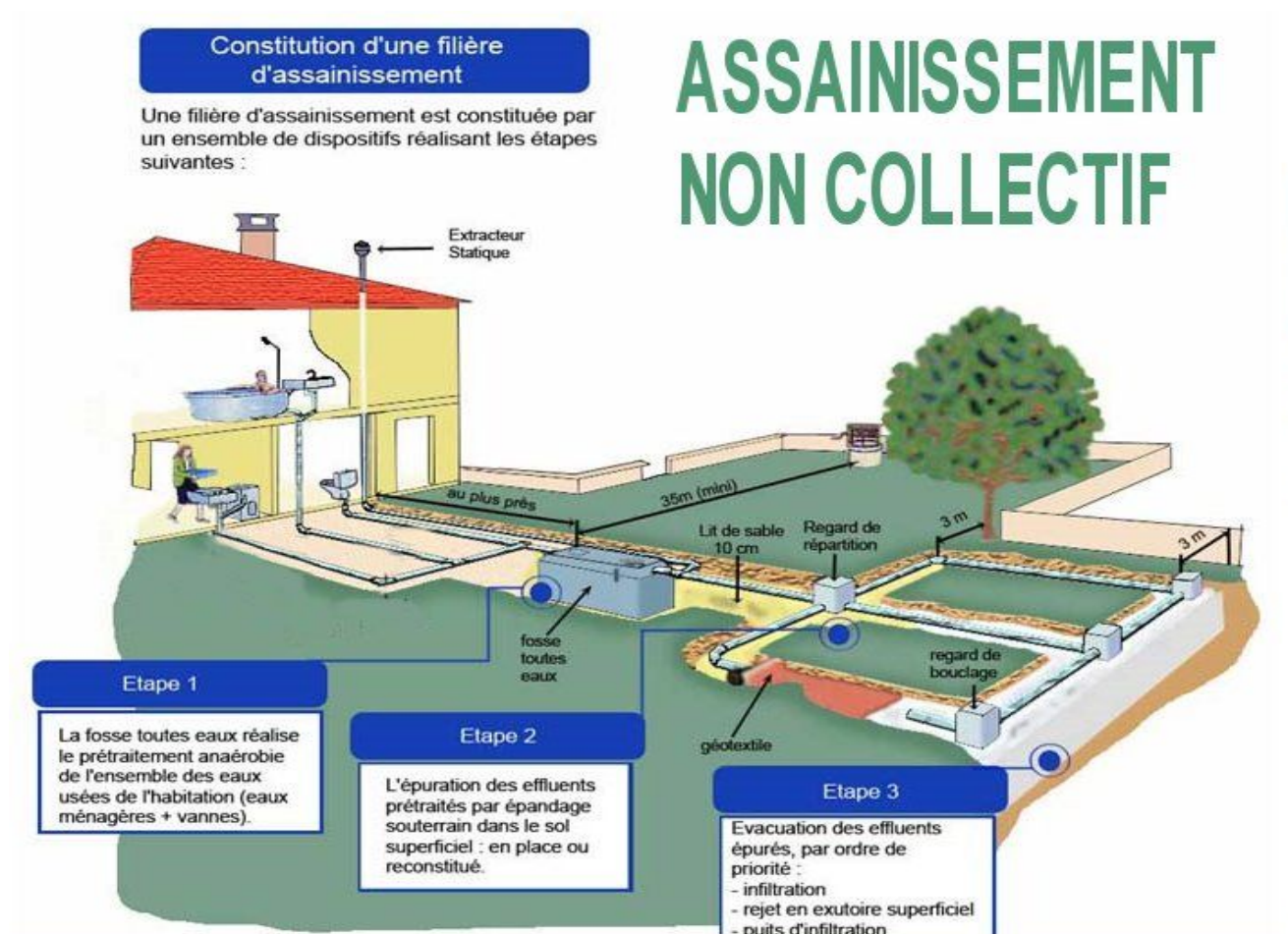
15h 50 – 16h 20

### Débats - *intervenants et public*

**16h 20 Clôture**

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Schéma de l'Assainissement Non Collectif



## ANNEXE 2 : Code de l'urbanisme – article R431-16

**Article R431-16.** - Modifié par Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

**c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;**

d) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

f) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;

g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au d de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;

h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 111-48 et R. 111-49 ;

i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;

j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code.

**ANNEXE 3 : Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

*\* NB : 1,2 kg de DBO5 représentent au maximum 20 usagers (60 grammes/usager)*

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?  
numJO=0&dateJO=20091009&numTexte=2&pageDebut=16464&pageFin=16473](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091009&numTexte=2&pageDebut=16464&pageFin=16473)

**ANNEXE 4 : Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?  
numJO=0&dateJO=20120425&numTexte=3&pageDebut=07348&pageFin=07349](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120425&numTexte=3&pageDebut=07348&pageFin=07349)

**ANNEXE 5 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?  
numJO=0&dateJO=20120510&numTexte=17&pageDebut=08658&pageFin=08665](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120510&numTexte=17&pageDebut=08658&pageFin=08665)

**ANNEXE 6 : Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?  
numJO=0&dateJO=20091009&numTexte=4&pageDebut=16476&pageFin=16478](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091009&numTexte=4&pageDebut=16476&pageFin=16478)

## ANNEXE 7 : Portail sur l'assainissement non collectif

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>



## ANNEXE 8 : Brochure « Assainissement non collectif : usagers informez-vous ! »

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ANC-grand-public.pdf>



## ANNEXE 9 : documents relatifs à l'ANC

- Lien pour consulter autres documents relatifs à l'ANC  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/De-nouvelles-regles-pour-l.html>
- Assainissement non collectif : les règles changent au 1<sup>er</sup> juillet 2012  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquetteANC.pdf>
- Assainissement non collectif : Guide d'information sur les installations  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ANC\\_Guide-usagers.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ANC_Guide-usagers.pdf)